



R.R.V.M.

c. P-1

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

1. Il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques, et en refusant sans motif valable de circuler à la demande d'un agent de la paix.

1.1. Nul ne peut, sur le trottoir, circuler en patins, à skis ou au moyen d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet, de façon à nuire à la circulation des piétons.

98-049, a. 90.

1.2. Nul ne peut se livrer à une course sur la chaussée ou le trottoir sauf dans le cadre d'activités aux fins desquelles la circulation dans les rues a été interrompue en vertu d'une résolution du comité exécutif.

98-049, a. 90.

1.3. Nul ne peut, sur une place publique visée par une ordonnance que peut édicter le comité exécutif à cette fin, circuler en patins, à bicyclette ou au moyen d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet.

98-049, a. 90.

2. Quiconque est trouvé gisant ou flânant ivre sur une voie ou place publique, ou dans tout autre endroit de la ville, contrevient au présent règlement.

3. Il est défendu de consommer des boissons alcooliques sur le domaine public, sauf :

- 1° dans un café-terrace installé sur le domaine public où la vente de boissons alcooliques est autorisée par la loi;
- 2° à l'occasion d'un repas pris en plein air dans la partie d'un parc où la ville a installé des tables de pique-nique;
- 3° dans certaines circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, suivant l'autorisation donnée par ordonnance.

4. Il est défendu à quiconque est en possession d'un fusil à vent, d'un pistolet à vent, d'un lance-pierres, d'un arc ou d'un autre instrument semblable, de jouer, de rôder ou de flâner sur les voies ou places publiques.

5. La personne qui, ayant reçu d'un agent de la paix l'ordre de cesser un acte en violation d'un

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

règlement ou d'une loi, sur la voie publique, le domaine public ou dans un endroit où le public a accès, le continue ou le répète, est coupable d'une infraction qui constitue une nuisance, et trouble la paix et la sécurité publiques.

6. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur le domaine public des articles ou marchandises, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente.

Malgré le premier alinéa et sous réserve du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), les camelots sont autorisés à vendre des journaux sur le domaine public.

Le présent article n'a pas pour objet d'empêcher la distribution à titre gratuit, sur le domaine public, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou de brochures.

99-102, a. 44.

7. À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit de se tenir sur le domaine public ou sur la partie extérieure d'une propriété privée située à moins de 6 m du domaine public pour offrir, moyennant contrepartie, ses services ou ceux d'autrui à une personne, l'inviter à entrer ou se rendre à un lieu d'affaires, la photographier sans son consentement ou lui offrir de la photographie, lui remettre un coupon ou un certificat permettant d'obtenir un article, une marchandise ou autre service avec ou sans contrepartie, ou obtenir une clientèle pour soi-même ou pour autrui.

7.1. Il est interdit d'exercer l'activité de musicien ambulant, de bateleur, de sculpteur de ballons, de maquilleur artistique et de tresseur de cheveux aux endroits du domaine public désignés par une ordonnance prise en vertu de l'article 7.2.

Malgré les articles 6 et 7, une personne exerçant une activité de musicien ambulant, de sculpteur de ballons, de maquilleur artistique ou de tresseur de cheveux peut, dans le cadre de son activité, offrir en vente ou vendre un bien ou un service accessoire à son activité. L'étalage de marchandises est toutefois interdit.

97-095, a. 1; 98-066, a. 1.

7.2. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° désigner des endroits du domaine public où il est interdit d'exercer une activité visée à l'article 7.1;
- 2° limiter le nombre de permis pouvant être délivrés à l'égard d'une activité visée à l'article 7.1.

L'ordonnance visée au paragraphe 1 du premier alinéa peut prévoir des exceptions pour tout ou partie d'une catégorie d'activités mentionnées à l'article 7.1.

97-095, a. 1; 98-066, a. 2; 00-070, a. 1; 00-211, a. 1.

8. Le comité exécutif peut, par ordonnance, dans certaines circonstances et à l'occasion

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

d'événements, de fêtes ou de manifestations et selon les conditions qu'il détermine, autoriser la vente de certaines marchandises sur le domaine public.

8.1. Il est interdit de placer un véhicule sur le domaine public pour l'offrir en vente ou en location ou pour mettre en évidence un panneau-réclame.

98-049, a. 91.

9. Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir toute chose utilisée sur le domaine public en contravention du présent règlement.

10. L'initiateur ou l'organisateur de tout défilé, parade, procession, marathon, tour cycliste, doit présenter au directeur du Service de la circulation et du transport une demande d'autorisation à cette fin, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'événement.

Il doit faire connaître à ceux qui participent à l'événement les conditions de l'autorisation, le trajet à suivre et les dates et heures prescrites.

95-085, a. 52; 98-049, a. 92.

11. Quiconque contrevient à l'article 1.1 ou 1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

95-123, a. 4; 98-049, a. 92.

11.1. Quiconque contrevient à l'article 1.3 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 60 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

98-049, a. 92.

12. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

13. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 150 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

14. Quiconque contrevient à l'article 6 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 150 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une corporation :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 300 \$;

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.

15. Quiconque contrevient à une disposition autre que celles visées aux articles 11 à 14 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

98-049, a. 93.
